



Paris, le 7 novembre 2011

## NOTE D'INFORMATION

*Note d'information relative à la mise en place d'une délibération encadrant les pêcheries du bar*

**Dossier suivi par :** Jean-Marie ROBERT  
[jmrobert@comite-peches.fr](mailto:jmrobert@comite-peches.fr)  
01.72.71.18.12

### \* Pourquoi une délibération bar ?

Le bar représente aujourd'hui la troisième espèce en valeur débarquée au niveau français. Si pendant de nombreuses années, l'état du stock a été jugé satisfaisant par les scientifiques, le Ciem en décembre 2010 a recommandé de stabiliser voire de diminuer la mortalité par pêche. Depuis 2010, les membres du Groupe de Travail bar du CNP MEM (représentant toutes les façades, et la plupart des métiers concernés) se sont réunis à 5 reprises pour encadrer professionnellement les différentes pêcheries du bar, afin de **garantir l'exploitation future de tous les navires de pêche français dépendants de cette espèce**. Les membres du GT bar ont souhaité voir mis en place un **plan de gestion au niveau français**, via une délibération du CNP MEM. La mise en place d'un tel outil avait aussi pour objectif de protéger les intérêts français en anticipant les vellétés de la Commission européenne d'instituer un quota communautaire, et au regard du difficile dialogue avec les pêcheurs plaisanciers.

### \* Qu'institue cette délibération ?

Cette délibération crée un système de licence pour les navires ayant récemment développé une activité sur cette espèce. Les 3 engins actuellement assujettis à ce système de licence sont le chalut pélagique, les métiers de l'hameçon, et le chalutage de fond (la senne danoise et la senne écossaise sont rattachées à ce dernier engin). La licence est obligatoire pour tous les chalutiers pélagiques qui capturent annuellement plus de 10 t, pour tous les navires pêchant annuellement plus de 1 tonne de bar au moyen d'hameçons, et plus de 5t annuelles pour les chalutiers de fond. Pour l'année 2012, les critères d'éligibilité sont principalement constitués par des historiques d'activité sur cette pêcherie. Un contingent de réserve pour chacun de ces métiers a également été créé, de façon à permettre l'entrée dans la pêcherie à des premières installations, ou à des projets de diversification. Par ailleurs, des mesures techniques (maillage, nombre d'hameçons) et des mesures de contrôle figurent également dans cette délibération. Enfin, pour les métiers non assujettis au système de licence, un système de limitation de capture par semaine calendaire est instauré.

### \* Et après ?

2012 constituera la première année de fonctionnement de cette licence, et un bilan sera réalisé en préalable à l'adoption d'une nouvelle délibération pour 2013. De nouvelles propositions pourront voir le jour, dans la mesure où elles seraient jugées pertinentes, et feraient l'objet d'un consensus.